



AERO-CLUB D'ABBEVILLE - BUIGNY Baie-de-Somme

**VOL à MOTEUR
VOL à VOILE
ULM**

STATUTS REGLEMENT INTERIEUR

**AERODROME d'ABBEVILLE-BUIGNY
AERODROME
ROUTE DE BOULOGNE
80132 BUIGNY SAINT MACLOU**

(03 22 24 08 48 (Bureau)

<http://www.aeroclub-abbeville.fr/>

info@aeroclub-abbeville.fr

Pour le planeur : info@planeur-abbeville.fr

version 19-03-2022

*Modification Mars2022
Edition 19/03/2022*

STATUTS

STATUTS

FORMATION - OBJET

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle est dénommée : **AÉRO-CLUB D'ABBEVILLE - BUIGNY - BAIE-DE-SOMME**

Article 2 - Objet

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser dans la zone d'action qui lui est dévolue par les organisations fédérales, la pratique de l'aéronautique sous toutes ses formes en particulier les formations théoriques et pratiques aux différents brevets de pilote (avion, planeur, ULM, etc...) à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Article 3 - Siège - Durée

Le Siège de l'Association est fixé à la Mairie d'ABBEVILLE mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs (licenciés ou non)
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et le dépôt d'une demande d'adhésion. Elle est soumise au Bureau Directeur pour agrément.

L'adhésion d'un membre n'est pas définitive et peut être remise en cause tous les ans. En cas d'infraction grave mettant en péril le matériel, les personnes transportées ou la survie de l'AÉRO-CLUB, la réinscription annuelle pourra être refusée sur décision du Bureau.

En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

La cotisation annuelle des membres actifs est commune pour toutes les sections et réduite de 50 % pour les moins de 25 ans. Elle est fixée en Assemblée Générale.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'un don à l'association. Elle ne donne pas droit à participation aux décisions et votes concernant la vie du club et des sections.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Aéro-club. Elle ne donne pas droit à participation aux décisions et votes concernant la vie du club et des sections.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association répond seul de ces engagements.

Règlementation sur la protection des données :

L'aéroclub applique la réglementation sur la protection des données personnelles collectées auprès de ses adhérents. Chaque adhérent est tenu d'attester par signature qu'il a reçu une information sur le dispositif mis en place.

Article 5 - Démission - Radiation

La qualité de membre du Club se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation
- d) la non-réinscription

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club, et pour motifs graves préjudiciables au Club. Le Conseil statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics
- 3) les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la Loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 - Comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 8 - Fonds de réserve - Contrôle

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9 – Fonctionnement

L'association est constituée de sections regroupant les pratiquants des différentes activités aéronautiques et de membres actifs non pratiquants. Un Règlement Intérieur règle les relations entre ces parties.

Chaque section, dans les limites de ce règlement, a la responsabilité de son fonctionnement et le libre choix de ses options.

Le Président de l'Aéro-club est membre de droit de chaque section.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 21 membres au maximum choisis parmi les membres actifs selon la répartition suivante :

- 4 sièges au moins au titre de chaque section
- 1 siège au titre des membres non licenciés

Les sièges restants sont pourvus par des représentants de chacune des sections de licenciés au prorata de leur représentativité parmi les membres actifs licenciés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Chaque section élit en Assemblée Générale ses représentants au Conseil à bulletin secret et à une majorité simple, pour une durée de trois ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; il détermine avant l'Assemblée Générale les conditions dans lesquelles sera fixée la composition du premier et du deuxième tiers sortants.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou le représentant, peut être membre du Conseil.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 10 - Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé de :

- le président de l'Aéro-Club, le Secrétaire Général, le Trésorier Général
- 3 REPRESENTANTS PAR SECTION, SOIT :
 - le Vice-Président
 - le Secrétaire
 - le Trésorier

Le Bureau Directeur est organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'AERO-CLUB est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par les Vice-Présidents.

Le Secrétaire (ou son Adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son Adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de missions peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Les décisions du Conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs majeurs, ayant plus de six mois de présence dans l'Association, et à jour de leur cotisation.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions

mises à l'ordre du jour, et nomme les Commissaires aux Comptes et les membres délégués pour recevoir les adhésions des membres honoraires.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si les circonstances l'imposent, ils peuvent être organisés par correspondance ou par voie électronique sur décision du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si les circonstances l'imposent, ils peuvent être organisés par correspondance ou par voie électronique sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'Association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Article 14 - Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'Extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire ou son Adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AERO-CLUB et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'AERO-CLUB. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 17 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club.

Il devra être cohérent avec celui de l'Union Régionale à laquelle l'Association est rattachée, celui de la Fédération Nationale Aéronautique et celui de la F.F.V.V.

Article 18

L'Association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux fédérations ou comités Régionaux auxquels elle est rattachée géographiquement et administrativement et se conformer de ce fait aux Statuts et au Règlement Intérieur de ceux-ci :
- remplir les formalités d'affiliation aux Fédérations Nationales de rattachement et se conformer, de ce fait, aux Statuts et au Règlement Intérieur de celles-ci.

Article 19 - Surveillance

Le Président de l'AERO-CLUB doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition.

Les Statuts et Règlement Intérieur de l'AERO-CLUB et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portées à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'AERO-CLUB.

ACTIVITE

Article 20

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres Organismes du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'AERO-CLUB ainsi que contre les autres membres du Club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du Club ou appartenant aux membres du Club.

Si, suite à une infraction notoire aux règles de la circulation aérienne, un avion est endommagé, le pilote sera tenu de rembourser les dommages tout ou en partie, suivant décision du Conseil d'Administration.

L'AERO-CLUB établira un Règlement Intérieur (qui sera rédigé postérieurement à la rédaction des Statuts), et y inclura les conditions internes du fonctionnement de l'Association.

Bien entendu, les termes du Règlement Intérieur ne doivent pas être en conflit avec les dispositions statutaires.

Vols partagés et baptêmes de l'air :

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur

Article 21 : Activités de formation :

La formation au pilotage avion et planeur (et toute autre formation au pilotage pouvant y être rattachée) est dispensée au sein de l'aéroclub dans le cadre d'un organisme de formation déclaré (DTO).

Le DTO comprend les membres suivants, désignés par le Conseil d'Administration

- un représentant du DTO
- un responsable pédagogique
- un correspondant prévention-sécurité

Selon les besoins, un ou des responsables pédagogiques adjoints et un ou des correspondant prévention-sécurité adjoints peuvent être désignés.

REGLEMENT INTERIEUR

Aéro-Club d'ABBEVILLE - BUIGNY - Baie-de-Somme

Règlement Intérieur

Article 1 - Dispositions générales

Le présent Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions de l'article 17 des Statuts de l'Association, est applicable, au même titre que lesdits Statuts, à tous les membres de l'Association et leur est opposable dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'AERO-CLUB ou mis à leur disposition par le Secrétariat.

Article 2

Les obligations de l'AERO-CLUB à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultat.

Dès lors la responsabilité de l'AERO-CLUB ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

Article 3

Le Président du Club et les Instructeurs peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur, et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du Code de l'Aviation Civile, interdire, pour des raisons administratives ou techniques - dont ils restent seuls juges - à tout membre pilote, l'utilisation des avions de l'AERO-CLUB ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux Président aux Instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant, conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, aux règles de l'air, et à la réglementation applicable, maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un avion, seuls gardiens de celui-ci, responsables dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers et tiers.

Les Président peut, s'il considère un membre pilote insuffisamment entraîné, surtout en début de saison, imposer à celui-ci un vol de contrôle avec un instructeur de l'AERO-CLUB.

Les membres pilotes, s'ils ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'avion qui leur est confié, doivent par eux-mêmes solliciter ce vol de contrôle afin de ne pas mettre le patrimoine de l'Association et la vie de tiers en danger.

Article 4

L'AERO-CLUB peut être amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres, diverses polices d'assurances qui peuvent être, à tout instant, consultées par ces derniers.

Les membres de l'Association, par le seul fait de leur adhésion au Club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'Association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayants droit.

Article 5

Les obligations des membres du Club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres du Club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'AERO-CLUB ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'AERO-CLUB et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale, dangereuse, en infractions à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'AERO-CLUB concerné
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf en cas de force majeure
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit en rase-mottes, sauf cas de force majeure
- dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laissez-passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées
- dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences et qualification en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil en état de somnolence dû à des médicaments ou en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

Article 6 - Admission

L'admission d'un sociétaire ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration ou une Commission déléguée à cet effet. D'une manière générale, il est fait application de l'article 4 des Statuts des Aéro-Clubs.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur sont électeurs ou éligibles.

Article 7 - Démission

La qualité de Sociétaire du Club se perd par :

- démission
- décès
- exclusion

Article 8 - Exclusion

En complément de l'article 5 des Statuts de l'AERO-CLUB, traitant de ce chapitre, il est convenu que :

1. l'exclusion d'un membre de l'Association pourra être prononcée dans les cas suivants :

- a) non paiement des cotisations, assurances et factures de vols échues dans le délai de quinze jours à compter de leur réclamation par l'Association
- b) faute grave
- c) non respect, intentionnel ou non, des dispositions des Statuts ou de celles du Règlement Intérieur de l'Association

Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'existence de l'un quelconque des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion éventuellement prononcée.

2. Le Conseil d'Administration de l'Association ou encore l'Assemblée Générale de celle-ci, ont pouvoir de prononcer ladite exclusion.

3. Procédure :

- a) Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense
- b) Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyée à sa dernière adresse connue et en copie recommandée avec accusé de réception à celle par lui indiquée lors de son inscription au Club

- c) La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure dans la mesure où il appartient aux membres, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, de faire connaître à l'Association l'adresse de leur domicile ou de leur résidence et en temps opportun la modification éventuelle de cette adresse
- d) La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- ↳ être expédiée au moins dix jours francs avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion
- ↳ indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution
- ↳ préciser devant quelle instance (Conseil d'Administration ou Assemblée Générale) elle aura lieu
- ↳ comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

e) Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

- f) Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense ou encore à son choix, se faire assister par un membre du Club.

4. Procédure de recours

- a) Si la décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association, elle est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.
- b) Ce recours doit être exercé, par le membre sanctionné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi dans les formes précisées aux alinéas b et c du paragraphe 3 du présent article de la notification de la décision dont il s'agit, décision qui devra être motivée.
- c) L'Assemblée Générale saisie de l'examen de ce recours et devant laquelle l'appelant pourra présenter sa défense personnellement ou se faire assister par un membre du Club sera, soit l'Assemblée Générale Annuelle la plus proche, soit au choix du Président une Assemblée Générale convoquée spécialement par ses soins et délibérant dans les formes et conditions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

5. Cas d'une sanction prononcée par l'Assemblée Générale

- a) Si par contre la sanction a été prononcée par l'Assemblée Générale directement saisie par le Président de l'AEROCUB, et délibérant dans les formes et conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire, la décision ainsi rendue n'aura pas à être motivée et ne sera pas susceptible de recours.
- b) Elle devra cependant être notifiée au membre exclu dans les formes précisées aux alinéas b et c du paragraphe 3 du présent article.

6. Cas d'une sanction prononcée par le Conseil d'Administration

- a) Si la décision d'exclusion a été rendue par le Conseil d'Administration, elle pourra être assortie de l'exécution provisoire, laquelle si elle est prononcée devra l'être de façon formelle et motivée.
- b) L'exécution provisoire aura pour effet d'interdire au membre exclu de participer de manière quelconque aux activités de l'Association et d'exercer les droits reconnus aux membres du Club par les Statuts et le Règlement Intérieur.
- c) Il est d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de la présente Association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit, qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une mesure d'exécution provisoire assortissant une décision d'exclusion les concernant rendue par le Conseil d'Administration et ultérieurement réformée par l'Assemblée Générale.

7. Renoncement

Il est également d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de l'Association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient éventuellement supporter qui serait la conséquence directe ou indirecte de leur exclusion, sauf en cas d'abus de droit ou de violation des droits de la défense.

Article 9 - Conditions de pilotage

9.1 - Pour être autorisé à piloter les appareils du Club, il faut :

- être membre actif à jour des cotisations et assurance
- être titulaire de la carte de stagiaire ou de la licence de pilote en état de validité. Les pilotes sont responsables du renouvellement de leur licence et doivent en informer le chef pilote ou le responsable désigné à cet effet
- respecter le présent Règlement Intérieur et les Statuts
- avoir l'autorisation du chef pilote ou de l'instructeur délégué par lui, compte tenu de l'article 3 du présent Règlement Intérieur
- se soumettre spontanément à un vol de contrôle dans le cas où il aurait le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter
- si le sociétaire est militaire en activité, présenter une autorisation écrite de son Chef de Corps dès la demande d'admission
- être créancier sur les fiches comptables de l'Association pour au moins une heure de vol
- être médicalement en règle
- si le sociétaire est mineur, présenter dès la demande d'admission une autorisation parentale
- Si le pilote n'a pas volé depuis plus 4 mois sur un appareil, il lui sera demandé de faire un vol avec un instructeur sur cet appareil et éventuellement une remise à jour des compétences, sauf dérogation accordée par le Président ou un instructeur

9.2 - Les pilotes des vols d'initiation doivent être en règle avec les exigences de la compagnie d'assurance couvrant ce risque

9.3 - Tous les pilotes doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation aérienne et aux consignes techniques particulières. Ils font leur affaire personnelle de consulter tous documents nécessaires.

9-4 - Pour les planeurs :

L'autorisation d'emport de passager pour un pilote de planeur ne sera accordée que par un instructeur qualifié après formation et contrôle des compétences du pilote.

9-5 – Remorquage des planeurs par ULM

Le remorquage des planeurs par ULM ne pourra être réalisé que par des pilotes brevetés ULM disposant de la qualification et titulaires d'une licence de pilote de planeur en cours de validité.

Article 10 - Utilisation des appareils

10.1 - Les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité. Les appareils ne pourront être utilisés sans l'accord du chef pilote (article 3 du présent Règlement Intérieur).

Ils devront, avant de monter à bord :

À avoir fait la visite pré-vol de l'avion et ne l'utiliser que dans les limites prévues

À s'être inscrit sur la planche de vol avec mention de l'heure de départ, du but du vol et du trajet envisagé s'il y a lieu.

10.2 - Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire au minimum un vol par mois et au moins dix heures de pilotage dans l'année.

Article 11 - Conduite des appareils au sol

11.1 - Les avions doivent être conduits avec prudence et à une allure modérée et en prenant toutes les précautions afin d'éviter tout accident de personnes ou de matériel.

11.2 - Toutes les vérifications avant décollage et les actions vitales devront être effectuées d'une manière complète au plus tard au point d'attente.

11.3 - Au retour du vol, le pilote devra :

È inscrire sur le carnet de route et la planche de vol, la durée de celui-ci et son décompte horaire

- È Signaler toute constatation faite au sujet d'un éventuel incident mécanique ou autre
- È Compléter le plein d'essence si celui-ci est inférieur au quart des réservoirs
- È Remettre les clés et documents de bord au bureau de piste
- È Effectuer éventuellement le versement nécessaire pour rester créancier à son compte.

Concernant la mise en piste des Planeurs :

Celle-ci se fera à la main ou à l'aide de la voiture de piste
 Il est recommandé d'utiliser les taxiways en herbe.
 Si cela est possible, disposer une personne supplémentaire à l'emplanture de l'aile pour freiner éventuellement.
 Rouler au pas. Respecter les consignes de piste.

Article 11 bis :

Partie spécifique concernant la section ULM :

11 bis - 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le personnel bénévole de la section ULM comprend :

- le Chef Pilote et/ou l'(les) instructeur(s)
- le Responsable Entretien des aéronefs

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Aéroclub et du Vice-Président de la section ULM.

11 bis - 2 : LE CHEF PILOTE ET/OU L'(ES) INSTRUCTEUR(S)

Ils ont en charge le suivi de l'entraînement des pilotes et de la formation.

Ils fixent les consignes techniques d'utilisation des aéronefs et sont fondés à prendre toute mesure temporaire d'utilisation des aéronefs : restriction, interdiction de vol, etc...

Ils assurent le lâcher sur les aéronefs de la section et recommandent éventuellement un accompagnement en vol des pilotes.

Ils rendent compte immédiatement et par écrit au Président ou au Vice-Président des incidents ou accidents intervenant sur un aéronef, avec un élève ou avec un pilote.

Ils sont responsables du maintien en état de validité de leurs titres aéronautiques.

11 bis - 3 : RESPONSABLE ENTRETIEN DES AÉRONEFS.

Il est seul chargé du suivi de l'état des aéronefs de la section ULM et seul juge des moyens techniques à mettre en œuvre.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

La section ULM met à la disposition du Responsable Entretien les matériels, outils, pièces, fluides et carburants nécessaires à l'exécution de sa mission ainsi que les équipements de sécurité.

Il doit veiller à la disponibilité permanente des aéronefs de la section. En cas d'indisponibilité, il doit :

- le signaler visiblement sur l'appareil et au Club-house et
- s'assurer que les pilotes qui ont retenu cet appareil soient prévenus immédiatement.

Il rend compte immédiatement et par écrit au Président ou au Vice-Président des incidents ou accidents intervenant sur un aéronef.

En cas d'absence, il peut nommer temporairement un adjoint mais en aucun cas les pilotes ne doivent intervenir de leur initiative sur les aéronefs.

Toutes les opérations d'entretien, de réparation ou de remplacement seront consignées dans un carnet d'entretien aéronef.

11 bis - 4 : ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

La qualification « emport d'un passager » est nécessaire pour emmener une personne. Le pilote doit avoir effectué au moins 3 atterrissages, dans les 90 jours qui précèdent le vol, pour emmener un passager.

Tout atterrissage, en dehors d'un aérodrome ou d'une piste ULM agréée, est interdit.

Bien que non obligatoire, la tenue d'un carnet de vol est cependant conseillée.

11 bis - 5 : RÉSERVATIONS

Lors d'une réservation non honorée après quinze minutes de retard, l'aéronef sera considéré comme libre.

En cas de retard pour un retour sur base, le pilote doit prévenir la section.

En cas d'indisponibilité de l'aéronef après son retour sur base, le pilote doit impérativement prévenir les autres pilotes qui ont réservé cet appareil après lui.

11 bis - 6 : FORMALITÉS AVANT ET APRÈS VOL

La visite pré-vol est un impératif non contournable.

Le pilote doit connaître les caractéristiques de son aéronef afin de ne prendre aucun risque en vol.

Le temps de vol à payer est déterminé par l'horamètre (du démarrage à l'arrêt du moteur).

Après chaque vol, le pilote doit :

- procéder à l'avitaillement si nécessaire,
- abriter ou amarrer l'aéronef sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit,
- nettoyer si besoin l'appareil,
- remplir le carnet de route.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
 - de payer lui même directement les taxes aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs, faute de quoi ces taxes lui seront facturées par la section ULM.
- La section assure l'aéronef, contre la casse, à environ 90% de sa valeur. Si après un accident, l'assurance ne prenait pas en charge la totalité des réparations ou le coût de remplacement de l'appareil, il pourra être demandé au pilote responsable une participation financière.

Article 12 – Voyages, vols à frais partagés, baptêmes de l'air

Voyages

Les voyages ne pourront être effectués que par les pilotes justifiant d'un entraînement suffisant et qui auront obtenu l'autorisation du chef pilote, cela en application de l'article du présent Règlement Intérieur.

La disponibilité des appareils pouvant être utilisés pour les voyages est déterminée selon les possibilités du Club, par le chef pilote.

Un minimum de facturation correspondant à deux heures de vol est prévu par journée d'utilisation en voyage.

Vols à frais partagés et vols de découverte

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Coavionnage

Sont autorisés les vols à frais partagés réalisés par l'intermédiaire ou aux moyens de sites Internet ouverts au grand public. Les pilotes font l'objet d'une autorisation nominative donnée par le président après consultation d'un instructeur. Cette autorisation leur est retirée par la même procédure en cas d'infraction à la réglementation ou de tout motif suscitant un doute sur leurs compétences.

Vol "Campagne Vol à Voile"

Il est obligatoire d'avoir l'autorisation "Campagne" mentionnée sur le carnet de vol.

Néanmoins, chaque vol sur la campagne doit être autorisé par le chef pilote ou un instructeur.

Article 13- Sécurité

Un Responsable Sécurité est désigné par le Conseil d'Administration.

Il doit recenser tous les événements indésirables survenant dans l'association comme sur le terrain mettant en cause la sécurité de la pratique des activités de toutes les sections et proposer aux instances dirigeantes de l'association les décisions nécessaires empêchant la récurrence de ces événements. Il fait remonter ces informations à l'Autorité de tutelle lorsque cela est nécessaire. Pour mener à bien sa tâche, il peut se faire aider par un responsable de chaque section.

Article 14 - Fonctionnement de l'aéroclub

13.1 - Responsable des vols

L'AERO-CLUB pourra mettre en place un responsable du bureau de piste ou un responsable du jour qui assurera la direction de l'activité en accord avec le chef pilote et représentera sur le terrain le bureau directeur.

Ce responsable aura pour fonction de :

- a) Veiller à la bonne utilisation des avions en fonction des rendez-vous pris par les pilotes, de l'activité école et des vols d'initiation
- b) S'assurer éventuellement par l'intermédiaire des mécaniciens que les avions et planeurs "indisponibles" pour visite, incident, etc,... soient signalés clairement pour ne pas être utilisés
- c) Aider à assurer l'accueil des visiteurs sous le respect des règles de sécurité au sol et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres

13.2 - Divers

- a) Le pilote ayant fait de l'essence est responsable de cette opération et de l'inscription correcte de la quantité
- b) Les sociétaires présents sur l'Aérodrome doivent coopérer à l'accueil des visiteurs et au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des avions et planeurs
- c) Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux endroits réservés à cet effet. Aucun véhicule ne doit pénétrer à l'intérieur des hangars et même dans l'aire d'activité de l'AERO-CLUB. Le véhicule de service de l'AERO-CLUB fera exception à cette règle mais ne devra en aucun cas stationner à proximité des portes de hangars.

Article 15 - Bénévolat

Les membres de l'aéroclub sont tous bénévoles, quelle que soit la fonction qu'ils exercent au sein de l'association.

Les frais qu'ils engagent pour le fonctionnement de l'association peuvent être déclarés et inscrits en charges d'exploitation et don dans les documents comptables, conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts.

Article 16 - Observations générales

Ce Règlement Intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment, par décision du Conseil d'Administration. Ces précisions et compléments éventuels seront alors affichés au tableau du bureau administratif et à l'intérieur des hangars.

- a) Nul sociétaire n'est censé ignorer le contenu du présent Règlement Intérieur en application de l'art. 1.
- b) Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'AERO-CLUB et celui de la maintenance du matériel et également dans le but de maintenir une bonne ambiance associative, le Conseil d'Administration pourra demander aux sociétaires un certain nombre d'heures de travail.
- c) Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.
- d) La cotisation annuelle est exigible dès le 1^{er} Janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1^{er} Octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante.
- e) Le prix de l'heure de vol des divers aéronefs appartenant à l'AERO-CLUB ou loués par lui, sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- f) Les propriétaires d'avions particuliers, sociétaires de l'AERO-CLUB, sont autorisés à héberger leur machine dans les hangars exploités par l'Association en fonction des places libres. Le Conseil d'Administration fixera les conditions de cet hébergement.
- g) Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au Bureau-Directeur, après avoir provoqué éventuellement une réunion d'information.
- h) Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être à jour de ses cotisations et sociétaire de l'AERO-CLUB depuis au moins six mois.
- i) Les sociétaires doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars.
- j) L'adhésion à l'AERO-CLUB implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.
- k) Pour tous les points non traités dans le présent Règlement Intérieur, il y a lieu de se reporter aux Statuts de l'Association

Le 19 MARS 2022

Le Président

Le Vice président

Jean-Pierre LIGNIER

William GODEFROY